

Article 1 - Application - Opposabilité

Les présentes conditions générales de service sont adressées ou remises au détenteur de l'instrument ou des instruments à Etalonner préalablement à l'intervention, au plus tard lors de la prise de commande. La prise de commande implique l'adhésion pleine, entière et sans réserve du détenteur à ces conditions générales à l'exclusion de toutes autres clauses qui n'ont de ce fait qu'un caractère purement indicatif. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de ARTEMIS prévaloir aux présentes conditions générales. Toute condition contraire posée par le client sera donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable à ARTEMIS, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait qu'ARTEMIS ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir des autres conditions.

Article 2 - Informations précontractuelles

Le client a pu prendre connaissance, préalablement à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes conditions générales de service ainsi que des caractéristiques essentielles des prestations proposées.

Le client doit signaler à ARTEMIS toutes particularités tenant aux instruments à étalonner afin de garantir la parfaite exécution des prestations et la sécurité des interventions.

Article 3 - Prise de commande

Les commandes ne sont définitivement prises par ARTEMIS qu'après acceptation écrite par le demandeur.

ARTEMIS n'est liée par les commandes prises par elle-même ou par ses représentants que sous réserve d'acceptation formelle, écrite et signée, d'un bon de commande d'étalonnage portant reproduction des présentes conditions générales sans modifications ou altérations quelconques. Les étiquettes et autres documents attestant de la réalisation de l'étalonnage sont personnels au demandeur et ne concernent que les seuls instruments sur lesquels la prestation a porté.

Article 4 - Modification de la commande

Aucune résolution de commande ne sera acceptée après acceptation du devis par le demandeur. Une modification ne sera prise en compte que si elle reste compatible avec les exigences du Système de Management de la Qualité de ARTEMIS et si elle est parvenue par écrit à la connaissance d'ARTEMIS au moins vingt jours avant la date d'intervention.

Article 5 - Objet de l'étalonnage - Devis - Exécution

La prestation consiste dans l'étalonnage des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique conformément à l'accréditation dont ARTEMIS est titulaire, et dans le cadre des règles de l'art et des prescriptions du système de management de la qualité du laboratoire ARTEMIS.

Les procédures et les modes opératoires ne sont pas communiqués, de même que les certificats d'étalonnage et/ou les constats de vérification des moyens métrologiques utilisés pendant l'intervention. Aucun étalonnage ne peut être effectué dans des conditions différentes de celles issues de l'ensemble de ces dispositions. Le devis d'étalonnage ou la commande inclut la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'étalonnage : personnel qualifié et d'assistance, matériel de transport, de manutention, fourniture de poids et de masses étalons, etc...

Article 6 - Délai d'intervention

La date d'intervention fait l'objet d'une mention dans le bon de commande. Les dépassements de délai ne peuvent toutefois donner lieu ni à dommages-intérêts ni à retenue ni à annulation des commandes.

Toutefois, si l'étalonnage n'a pas eu lieu un mois après la date prévue, le contrat de service pourra être résolu à la demande de l'une des parties sauf le cas de force majeure ou d'inexécution du fait du détenteur. En aucun cas, ce dernier ne pourra obtenir davantage que la restitution des acomptes éventuellement versés, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

En toute hypothèse, la réalisation de l'étalonnage ne peut intervenir que si le détenteur est à jour de ses obligations tant envers ARTEMIS qu'envers tout autre représentant du réseau ARTEMIS.

Pour le surplus, le détenteur doit faciliter le meilleur accès à ses installations et matériels et faire en sorte que les préposés du réseau ARTEMIS puissent exécuter leurs interventions en toute sécurité. Le détenteur porte à la connaissance d'ARTEMIS les règles de sécurité (précisions nécessaires à l'application du décret 92-158 du 20/02/1992). ARTEMIS se réserve la possibilité de confier l'intervention à l'un de ses Bureaux, le détenteur déclare l'accepter (Loi 75 1334 du 31/12/1975).

Article 7 - Prix

Les prestations sont fournies au prix mentionné au devis accepté par le détenteur lors de la prise de commande. Aucune remise n'est consentie sur le tarif du réseau ARTEMIS qui constitue un des éléments du prix de la prestation complète et qui présente un caractère irréductible. Le taux de la TVA est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Article 8 - Facturation - Paiement

ARTEMIS établit une facture après l'exécution de la prestation. La facture est payable à trente jours fin de mois sans escompte. En cas de retard de paiement, ARTEMIS pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture, que cette date soit identique ou différente de celle mentionnée dans les présentes conditions générales, entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret 2012-1115 du 02/10/2012). En cas de défaut de paiement, le détenteur devra rembourser à ARTEMIS tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation tant vis à vis de ARTEMIS que de tout représentant de ARTEMIS ; toute convention de compensation, ou présomption de convention de cette nature étant totalement exclue.

Article 9 - Résolution - Contestation - Juridiction compétente

Ce contrat de service pourra être automatiquement résolu par ARTEMIS en cas de non-respect par le détenteur de ses obligations, en particulier en matière de sécurité. **Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande, les tribunaux de PRIVAS. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement. La procédure PR AMR 03 traite des réclamations et peut être fournie sur demande.**

Article 10 - Force majeure

La force majeure est celle définie par l'article 1218 du Code civil. Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'ARTEMIS ou du détenteur de l'instrument à étalonner, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution des prestations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

Article 11 - Imprévision

Toutefois, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie pour laquelle l'exécution dans les nouvelles circonstances entraînerait un coût excessif, pourrait redemander une nouvelle négociation du contrat.

En cas de refus ou d'échec de cette nouvelle négociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent.

Article 12 - Confidentialité

Les informations obtenues ou générées au cours de l'intervention sont confidentielles, à moins que celles-ci ne soient demandées par les services de l'Etat, des évaluateurs du Cofrac ou encore des auditeurs et des superviseurs externes. Dans les autres cas, le client est informé à l'avance de l'intention de les communiquer à une tierce partie, sauf si la loi l'interdit. Le client n'est pas autorisé à utiliser la marque d'accréditation Cofrac.

Article 13 - Protection et traitement des données personnelles

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD), il est rappelé que les informations personnelles demandées au client sont nécessaires pour honorer les engagements contractuels, respecter les obligations légales, assurer une bonne relation client, et sont utilisées uniquement pour ces finalités. Les informations personnelles collectées seront conservées dans le fichier clients sécurisé de la société ARTEMIS, pour une durée ne pouvant excéder 5 ans à compter du terme des relations contractuelles. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés de la société ARTEMIS habilités à les traiter en raison de leurs fonctions ou aux représentants du réseau ARTEMIS. La société ARTEMIS s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude, etc...). Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à la société ARTEMIS (Société ARTEMIS, Zone industrielle le lac BP 405 – 07004 PRIVAS Cedex) ou directement sur le site internet : <https://www.artemis.fr/> (rubrique contact).